Circulaire\*

Circulaire de la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : Salaire horaire des employés de maison titulaires d’un visa G-5

\* Annule et remplace la circulaire [ST/IC/2017/7](https://undocs.org/fr/ST/IC/2017/7) et restera en vigueur jusqu’à nouvel ordre.

1. La présente circulaire a pour objet d’informer les fonctionnaires du Secrétariat titulaires d’un visa G-4 qui ont recours aux services d’un employé de maison détenteur d’un visa G-5 de la teneur d’une note diplomatique reçue de la Mission des États-Unis auprès de l’Organisation des Nations Unies (voir annexe), note qui traite du relèvement du salaire horaire minimum à verser aux personnes en question.
2. La Mission des États-Unis informe le Secrétariat que la ville de New York a révisé le salaire minimum en vigueur pour les employés de maison dans l’agglomération de New York et l’a relevé à 12 dollars l’heure pour la période du 31 décembre 2017 au 30 décembre 2018.
3. La Mission informe également le Secrétariat que, pour la totalité des heures travaillées, les domestiques, le personnel de service et les employés de maison détenteurs d’un visa G-5 de non-immigrant aux États-Unis doivent recevoir soit le salaire minimum prévu par la législation fédérale américaine ou la législation d’État, soit le salaire pratiqué localement, la rémunération la plus élevée devant être retenue. Ainsi, tout employé de maison titulaire d’un visa G-5 travaillant dans l’agglomération de New York doit percevoir le salaire minimum pratiqué localement, soit 12 dollars par heure de travail. Tout nouveau contrat conclu entre employé de maison et employeur ainsi que les contrats en vigueur doivent prévoir une rémunération horaire au moins égale à ce montant.
4. La Mission des États-Unis rappelle qu’il ne peut être opéré sur le salaire ainsi versé de retenue au titre de la nourriture, de l’hébergement ou de toutes autres dépenses (soins de santé, assurance maladie, voyages, etc.), comme indiqué dans la note diplomatique HC-59-S-14, du 3 juillet 2014 (consultable en anglais à l’adresse <https://usun.state.gov/sites/default/files/organization_pdf/229759.pdf>).

Annexe

Note diplomatique datée du 31 janvier 2018, adressée   
au Secrétariat par la Mission des États-Unis   
auprès de l’Organisation des Nations Unies

La Mission des États-Unis auprès de l’Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l’Organisation et a l’honneur de se référer à sa circulaire diplomatique HC-06-(S)-17, du 20 janvier 2017 (consultable en anglais à l’adresse <https://usun.state.gov/6959>) concernant les employés de maison détenteurs d’un visa G-5 de non-immigrant aux États-Unis. Le Secrétariat notera que, pour chaque heure de travail, ce personnel doit recevoir soit le salaire minimum prévu par la législation fédérale américaine ou la législation d’État, soit le salaire pratiqué là où le personnel est employé (ville et État), la rémunération la plus élevée devant être retenue.

La Mission des États-Unis informe le Secrétariat qu’en vertu de l’article 19 de la loi de l’État de New York intitulée *Labor Law* (loi sur le travail), tous les employés de l’État de New York, y compris les employés de maison, doivent être rémunérés au moins au taux horaire en vigueur. La ville de New York a révisé le salaire minimum et l’a porté à 12 dollars pour la période allant du 31 décembre 2017 au 30 décembre 2018. Pour connaître le salaire minimum en vigueur que les employeurs ayant moins de 10 employés dans l’agglomération de New York doivent leur verser,   
on se reportera au site Web du New York State Department of Labor : <https://www.labor.ny.gov/workerprotection/laborstandards/workprot/minwage.shtm>.

Ainsi, tout employé de maison travaillant dans une résidence sise dans l’agglomération de New York doit percevoir une rémunération correspondant au salaire minimum local susmentionné. En outre, tout nouveau contrat conclu entre un employé de maison et son employeur doit être aligné sur ces montants révisés, et tous les contrats en vigueur doivent être modifiés pour tenir compte des montants révisés, les modifications devant être paraphées à la fois par l’employé et l’employeur.